

# ASSEMBLEE GENERALE

DOUZIEME SESSION

Documents officiels



SEANCE PLENIERE

Vendredi 25 octobre 1957,  
à 10 h. 30

New-York

## SOMMAIRE

Pages

Point 38 de l'ordre du jour:	
Question du Sud-Ouest Africain:	
a) Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain;	
b) Etude de l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par la Puissance mandataire en vertu du Mandat sur le Sud-Ouest Africain: rapport spécial du Comité du Sud-Ouest Africain	
Rapports de la Quatrième Commission et de la Cinquième Commission .....	373
Point 25 de l'ordre du jour:	
Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	
Rapport de la Commission politique spéciale.....	382

**Président:** sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande).

## POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

## Question du Sud-Ouest Africain:

- a) Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain;
- b) Etude de l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par la Puissance mandataire en vertu du Mandat sur le Sud-Ouest Africain: rapport spécial du Sud-Ouest Africain

RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/3701)  
ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/3711)

1. Mme SKOTTSBERG-AHMAN (Suède) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (*traduit de l'anglais*): Le rapport [A/3701] que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée contient le compte rendu de l'examen que la Quatrième Commission a consacré à la question du Sud-Ouest Africain à la présente session, sauf ce qui concerne l'élection de trois membres du Comité du Sud-Ouest Africain, au sujet de laquelle un additif à ce rapport sera présenté en temps utile.

2. Les paragraphes 1 à 9 du rapport, qui en constituent l'introduction, donnent une vue d'ensemble de l'examen de la question du Sud-Ouest Africain par la Quatrième Commission. Le reste du rapport passe en revue les différentes propositions dont était saisie la Commission et indique le résultat des votes dont ces propositions ont fait l'objet à la Commission.

3. La Quatrième Commission a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption de six projets de résolution, annexés au rapport. Les deux premiers, relatifs à des pétitions et des communications provenant du Sud-Ouest Africain, ont fait l'objet à l'origine d'une recommandation du Comité du Sud-Ouest Africain [A/3626, annexes VIII et XIII]. Aux termes du troisième, l'Assemblée exprime sa satisfaction des travaux du Comité du Sud-Ouest Africain et approuve le rapport de ce comité sur la situation dans le Terri-

toire [A/3626, annexe I]. Le quatrième, relatif à la mise sous le régime international de tutelle du Territoire du Sud-Ouest Africain, réitère les 10 résolutions antérieures de l'Assemblée à ce sujet.

4. Le cinquième projet de résolution est relatif au rapport spécial du Comité du Sud-Ouest Africain [A/3625] présenté en application de la résolution 1060 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 26 février 1957, qui a trait à l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine en vertu du Mandat. Dans la partie A de ce projet de résolution, l'Assemblée déciderait de reprendre l'examen du rapport spécial à sa treizième session. Dans l'intervalle, le Comité du Sud-Ouest Africain serait prié, d'après la partie B du projet de résolution, d'étudier plus en détail la possibilité d'obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs en ce qui concerne l'administration du Territoire.

5. Enfin, en présentant le sixième projet de résolution, la Quatrième Commission recommande de faire un nouvel effort pour rechercher, par la voie de discussions avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, le point de départ d'une solution de la question du Sud-Ouest Africain, en suspens depuis si longtemps. La Commission est persuadée que le Gouvernement de l'Union sera disposé à coopérer à un nouvel effort pour parvenir à un règlement de la question, grâce à un comité de bons offices composé des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'un troisième membre devant être désigné par le Président de l'Assemblée générale. En présentant ce sixième projet de résolution, la Quatrième Commission recommande donc que l'Assemblée crée ce comité de bons offices, qui sera chargé de discuter avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine la base d'un accord qui continuerait à reconnaître au Territoire un statut international. Le Comité de bons offices serait prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de la prochaine session, un rapport sur son activité, aux fins d'examen et de décision par l'Assemblée conformément à la Charte des Nations Unies.

6. M. KHOMAN (Thaïlande) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président de me donner l'occasion de dire quelques mots sur la question du Sud-Ouest Africain. Le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain a été l'objet de l'attention et des préoccupations de l'Organisation des Nations Unies depuis qu'elle a été créée. Contrairement à ce qui s'est passé pour les autres territoires sous mandat, qui, en vertu d'accords avec les autorités responsables de leur administration, ont été placés sous le régime de tutelle ou ont accédé à l'autonomie ou à l'indépendance, le Sud-Ouest Africain a fait et fait encore l'objet d'une question litigieuse entre l'Organisation et l'Union Sud-Africaine.

7. L'Organisation des Nations Unies n'a pourtant épargné aucun effort pour essayer de résoudre ce

problème, qui intéresse l'un de ses membres. En 1950, l'Assemblée générale a adopté une résolution [449 A (V)] créant un Comité spécial chargé de conférer avec l'Union Sud-Africaine pour parvenir à un règlement de la question du Sud-Ouest Africain. En 1952, le Comité spécial a été constitué de nouveau [résolution 570 A (VI)], et, en 1953, l'Assemblée a créé [résolution 749 A (VIII)] le Comité du Sud-Ouest Africain, dont la composition a été élargie par la suite. Le 26 février 1957, par sa résolution 1059 (XI), l'Assemblée a demandé au Secrétaire général d'intervenir pour réaliser, par voie de négociations avec l'Union Sud-Africaine, un accord concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain qui soit fondé sur le statut international qui lui a été conféré par le Mandat de la Société des Nations en date du 17 décembre 1920. A la même session et par sa résolution 1060 (XI), l'Assemblée a demandé au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier et de présenter un rapport sur l'action juridique permettant d'assurer que l'Union Sud-Africaine s'acquitte des obligations qu'elle a assumées en vertu du Mandat.

8. Poursuivant la longue série de ses efforts en vue de résoudre cette difficulté persistante, l'Assemblée générale, à la présente session, a de nouveau inscrit la question du Sud-Ouest Africain à son ordre du jour. La Quatrième Commission, à laquelle cette question a été renvoyée, a examiné le rapport du Comité du Sud-Ouest Africain sur la situation dans le Territoire [A/3626, annexe I] ainsi que le rapport spécial du Comité du Sud-Ouest Africain [A/3625] sur l'action juridique présenté en application de la résolution 1060 (XI) de l'Assemblée générale. Pour des raisons facilement compréhensibles, aucun résultat n'a été communiqué à la Quatrième Commission en ce qui concerne la demande adressée au Secrétaire général, aux termes de laquelle il était prié de rechercher les possibilités et les moyens de résoudre de façon satisfaisante la question du Sud-Ouest Africain [résolution 1059 (XI)]. Le Comité du Sud-Ouest Africain n'a pas été non plus en mesure de présenter un rapport sur d'éventuelles négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Il n'a même pas essayé d'entreprendre cette tâche, sachant parfaitement qu'une telle offre ne recevrait pas un accueil favorable.

9. Dans ces conditions, la Quatrième Commission ne pouvait que se borner à examiner la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain ainsi que certaines pétitions, en se fondant sur le rapport du Comité du Sud-Ouest Africain, sans même pouvoir bénéficier des observations d'un représentant de la Puissance mandataire.

10. Au cours de la discussion relative à cette question, certains projets de résolution, autres que ceux présentés par le Comité du Sud-Ouest Africain au sujet de pétitions qu'il avait reçues, ont été déposés devant la Quatrième Commission. Mais ni le projet de résolution approuvant le rapport du Comité du Sud-Ouest Africain [A/3701, par. 36, projet de résolution III], ni le projet affirmant que "la façon normale de modifier le statut international du Territoire est de le placer sous le régime international de tutelle" [ibid., projet de résolution IV], ni, enfin, le projet décidant de reprendre l'examen du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest Africain sur l'action juridique à la treizième session de l'Assemblée générale et demandant au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier plus en détail la possibilité d'obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs en ce qui

concerne l'administration du Territoire [ibid., projet de résolution (V)] — aucun de ces projets de résolution, quelque utile que puisse être chacun d'eux pour la discussion de cette question, n'était de nature à augmenter les chances d'arriver à une solution satisfaisante.

11. Dans l'entre-temps, de nombreux représentants se sont déclarés peu satisfaits que la question n'ait pas progressé et, tout en reconnaissant que le Comité du Sud-Ouest Africain en particulier, comme l'Organisation des Nations Unies en général, avaient fait tout ce qui était en son pouvoir, ils ont suggéré que certains Etats Membres, mieux placés peut-être pour contribuer de manière positive à une solution, prennent l'affaire en main et essaient de faire sortir l'Organisation de cette regrettable impasse.

12. Il était clair, d'après les discussions dont j'ai parlé, que la Quatrième Commission avait à faire un choix difficile, à savoir: soit suivre la méthode habituelle et adopter des projets de résolution types, demandant, par exemple, que le Territoire du Sud-Ouest Africain soit placé sous le régime international de tutelle, sur le modèle des résolutions que l'Assemblée générale a régulièrement adoptées depuis 1946, soit envisager une nouvelle méthode permettant de faire avancer l'Organisation vers la solution de ce problème.

13. C'est devant cette situation, et en reconnaissant que l'impasse où se trouve l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui concerne le Sud-Ouest Africain, ne peut que nuire tant aux intérêts du Territoire qu'à ceux de l'Organisation, et aussi parce qu'aucune autre proposition n'était faite, que j'ai décidé, en ma qualité de Président, de présenter une suggestion à la Quatrième Commission. Ce faisant, j'ai bien précisé que je n'entendais pas intervenir dans le débat sur la question ni faire usage de l'autorité attachée à ma fonction pour influencer sur ce débat dans un sens ou dans un autre, et encore moins pour suggérer une solution à la Commission, à moins que cette solution ne soit propre à tirer la Commission et l'Organisation de l'impasse où elles se trouvent et les acheminer vers d'éventuels progrès.

14. J'ai aussi fait connaître à la Quatrième Commission qu'en ma qualité de Président j'étais en mesure d'entrer en rapport avec toutes les parties intéressées et que mes travaux préparatoires, auxquels j'avais apporté toute mon attention, m'avaient convaincu que, si la Commission adoptait ma proposition et si un comité de bons offices était créé, ce dernier serait en mesure de s'acquitter de ses fonctions. Enfin, j'ai appelé l'attention de la Quatrième Commission sur le fait que ma proposition ne contenait rien d'autre que les suggestions utiles déjà présentées par un grand nombre de représentants au cours des délibérations sur la question.

15. En tant que Président, j'estime qu'il est de mon devoir non seulement d'être le fidèle serviteur de la Commission, mais aussi d'interpréter fidèlement les sentiments et les opinions exprimés par la grande majorité de ses membres. A mon humble avis, le rôle d'un président de commission ne peut et ne doit jamais être limité à la déclaration d'ouverture ou de levée des séances, ou à l'annonce du résultat des votes. Nous vivons à l'âge de la science et un dispositif électronique s'acquitterait mieux d'un tel rôle. Un président ne peut et ne doit jamais rester un spectateur passif et sans initiative, quelle que soit sa dignité, alors que la commission se débat dans une situation inextricable

et se trouve engagée dans une impasse. Au contraire, un président a pour devoir véritable et positif d'aider, par tous les moyens dont il dispose, sans influer sur la décision de la commission, à supprimer les obstacles et à orienter cette dernière vers des discussions libres et fructueuses qui aboutiront peut-être finalement à des résultats concrets et constructifs, aussi bien pour l'ensemble de l'Organisation que pour chacun de ses membres.

16. Dans cette conception de mon devoir, je suis heureux d'avoir l'appui chaleureux et l'approbation de l'écrasante majorité des représentants à la Quatrième Commission, parmi lesquels le représentant de la France, M. Kosciusko-Morizet, maître des requêtes au Conseil d'Etat, le plus haut tribunal administratif de France, et dont je voudrais citer les mots :

“Nous considérons que le rôle du président n'est pas un rôle purement technique, qu'il n'est pas un robot, une machine à enregistrer des demandes d'interventions et à ouvrir et à suspendre les séances ; il s'agit de présider au sens fort du mot, c'est-à-dire de mener à bonne fin les débats, d'aider, sans intervenir dans ces débats, les membres à trouver une solution, d'incarner en quelque sorte notre assemblée tout entière, car tous les membres d'une commission sont intéressés au succès des débats <sup>1</sup>.”

17. Je me rendrais coupable de parti pris en ma faveur si je ne disais pas devant cette assemblée qu'un représentant, un seul, m'a reproché “de ne pas me conformer à des principes plus stricts” et de ne pas prendre place, avec ma délégation, parmi les rangs des membres de la Commission pour présenter ma proposition. Bien que je n'aie pas l'intention d'engager une polémique avec mon éminent collègue, je me crois obligé de dire que les principes plus stricts qui doivent régir notre conduite et notre action ne peuvent être que ceux qui sont inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale et qu'aucun de ceux-ci, en l'espèce, n'interdit à un président de commission d'agir comme je l'ai fait à propos de la question du Sud-Ouest Africain.

18. L'Assemblée conviendra avec moi, j'en suis certain, qu'un corps organisé doit se conformer aux règles et aux principes établis et que ce serait aller vers le chaos que de soumettre les membres d'une commission ou son président à ce qu'on pourrait appeler “des règles transcendantes”, extérieures à notre charte et à notre règlement intérieur, que viendraient à concevoir un membre ou même quelques membres de la commission au gré de leurs caprices ou de leurs convenances personnelles.

19. Parmi deux ou trois représentants qui se sont demandé s'il convenait et s'il était conforme à la règle que le président d'une commission soumette un projet de résolution, et qui ont formulé des réserves à ce sujet, un représentant à la Quatrième Commission a fondé son argumentation sur les articles 106 et 107 du règlement intérieur et, de ces deux articles, il a déduit “qu'il était quelque peu irrégulier qu'une proposition émane du président d'une commission”. Avec tout le respect et l'estime que je dois à ce représentant, je me vois forcé de dire que cette interprétation du règlement intérieur ne peut être valable, du point de vue juridique, car nous savons tous que l'article 106 précise seulement que le président ne vote pas, tandis

que l'article 107 prévoit le remplacement du président en cas d'absence de ce dernier. Par quel raisonnement, juridique ou autre, pouvons-nous en déduire le prétendu principe selon lequel un président de commission ne doit en aucune circonstance soumettre une proposition à une commission ? Les règlements intérieurs, comme toutes les lois et règlements, doivent être interprétés *stricto sensu* et ne doivent pas être élargis pour répondre aux vœux et désirs personnels d'un ou de plusieurs membres, si l'on ne veut pas que l'Assemblée générale ou ses grandes commissions se trouvent placées dans une situation chaotique et impossible.

20. Si je me suis quelque peu attardé sur cet aspect du problème, c'est pour la simple raison qu'il peut avoir certaines conséquences pour l'application future du règlement intérieur et aussi parce que je ne veux pas qu'il subsiste aucun doute en ce qui concerne la mesure à laquelle j'ai eu recours en ma qualité de Président de la Quatrième Commission. Plus particulièrement, je ne voudrais pas qu'un président de commission se voie opposer des obstacles dans l'exercice normal de ses fonctions. Les quelques critiques que j'ai essayé, en toute impartialité, d'analyser ici, et qui ont d'ailleurs été présentées de façon amicale, n'ont nullement ébranlé ma conviction qu'en soumettant une proposition à la Quatrième Commission je n'ai fait qu'interpréter et concrétiser les opinions et les sentiments de la grande majorité de ses membres, et que je n'ai d'aucune manière outrepassé mes fonctions, ni pris une initiative qu'il ne convenait pas à un président de prendre. Je trouve une cause de profonde gratitude et d'encouragement dans l'approbation et l'appui que m'ont témoigné un grand nombre de représentants, parmi lesquels le représentant du Pérou, M. Aramburu, qui a résumé la situation en ces termes :

“De plus, l'attitude de la présidence, en ouvrant la voie à une décision de la part de la commission, est conforme aux devoirs qui incombent à un président et au principe d'autorité et de direction qui, de par la nature des choses, doit être reconnu à la présidence <sup>2</sup>.”

21. Le projet de résolution prévoyant la création d'un comité de bons offices chargé de discuter avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine la base d'un accord qui continuerait à reconnaître au Territoire du Sud-Ouest Africain un statut international [A/3701, par. 36, projet de résolution VI], a été adopté à une majorité écrasante par les membres de la Quatrième Commission. Ces derniers et moi-même estimons que, si ce projet de résolution est adopté par l'Assemblée générale, il sera l'instrument qui permettra peut-être que l'on parvienne à régler définitivement cette question, qui depuis si longtemps est une source de difficultés entre l'Organisation des Nations Unies et l'un de ses Etats Membres, procurant ainsi à la population du Sud-Ouest Africain des avantages depuis longtemps attendus.

22. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : C'est, dans une certaine mesure, à la suite d'un malentendu que j'ai donné la parole au représentant de la Thaïlande. En réalité, il vient de parler en qualité de Président de la Quatrième Commission. A mon sens, il serait de beaucoup préférable que, pour l'instant, le rapport de la Commission ne fasse pas l'objet d'une discussion et que les représentants limitent leurs inter-

<sup>1</sup> Texte cité en français. — Cette déclaration a été faite le 10 octobre 1957 à la 667ème séance de la Quatrième Commission, dont les comptes rendus ne sont publiés que sous forme analytique.

<sup>2</sup> Texte cité en espagnol. — Cette déclaration a été faite le 10 octobre 1957 à la 667ème séance de la Quatrième Commission, dont les comptes rendus ne sont publiés que sous forme analytique.

ventions à des explications de vote. C'est là, je crois, la procédure la plus régulière et celle que je préférerais. Les représentants auront tout le loisir d'intervenir après le vote pour expliquer leur point de vue. Je pense donc, et je le dis avec tout le respect que je porte aux membres de l'Assemblée, que la meilleure façon d'agir serait de considérer l'intervention du représentant de la Thaïlande comme un cas d'espèce.

23. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) [*traduit de l'espagnol*] : J'ai l'honneur de représenter mon gouvernement au Comité du Sud-Ouest Africain et j'ai eu l'honneur de participer à tous ses travaux. En tant que membre de ce comité, j'ai signé le rapport [A/3626] qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à la présente session.

24. Je voudrais expliquer brièvement l'attitude et le vote de ma délégation, notamment en ce qui concerne le projet de résolution VI [A/3701, par. 36] relatif à la création d'un comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain. J'exposerai clairement la position de ma délégation sur cette question qui, à mon sens, constitue essentiellement une question de principe, et, si je vais traiter d'un autre aspect de cette question, ce sera parce que le représentant de la Thaïlande vient de le faire, sans que le Président le rappelle à l'ordre ; c'est pourquoi j'estime que ma délégation a le droit de commenter ce qui s'est dit ici ce matin, d'autant plus qu'il s'agit d'observations qui visent entièrement, ou tout au moins dans une large mesure, la position qu'elle a prise à la Quatrième Commission.

25. Je n'entends pas sortir du cadre de la discussion. Si je devais suivre l'exemple du représentant de la Thaïlande, je devrais lui montrer que la question qu'il a soulevée est une question de principe, qui touche à l'interprétation du règlement intérieur de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les pouvoirs du Président.

26. Si le représentant de la Thaïlande tient à soulever cette question, qu'il la soulève dans son ensemble, en l'appelant par son nom et sans créer une nouvelle situation qui lui permette de s'arroger le droit d'exposer longuement ses vues sur une question en séance plénière de l'Assemblée générale, alors que le Président a rappelé aux représentants qu'ils devaient s'en tenir à des explications de vote sur les termes précis des projets de résolution dont nous sommes saisis. C'est pourquoi je me mets sous la protection de l'autorité du Président, qui doit s'exercer non seulement dans le sens de l'usage de pouvoirs discrétionnaires, mais encore, et conformément au règlement intérieur que nous avons adopté comme guide dans nos travaux et pour assurer de bons rapports mutuels, dans le sens du respect invariable du droit de tous.

27. Je voudrais maintenant expliquer quant au fond l'attitude de ma délégation en ce qui concerne le projet de résolution VI. Ma délégation maintient intégralement les observations qu'elle a soumises lors de la présentation de ce projet, qui vise essentiellement à créer un comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain. Ce comité de bons offices sera donc institué à la suite de la longue série de travaux confiés par l'Assemblée générale au Comité du Sud-Ouest Africain, auquel j'ai l'honneur d'appartenir et au sein duquel j'ai eu l'honneur d'exercer mes fonctions sous la direction du représentant de la Thaïlande.

28. Je tiens à exprimer une fois de plus la confiance que m'inspire le représentant de la Thaïlande en tant que Président du Comité du Sud-Ouest Africain, mais je maintiens intégralement mes observations sur plu-

sieurs aspects de l'interprétation du règlement intérieur, observations qui ne s'adressent pas à lui personnellement mais qui portent sur l'exercice des pouvoirs présidentiels à l'Assemblée et dans ses commissions.

29. Ma délégation a combattu le projet de résolution VI et l'a sévèrement critiqué. Lors de l'examen de ce projet, elle a proposé plusieurs modifications essentielles, dont l'une a été approuvée par la Quatrième Commission. Il s'agit du deuxième considérant, pour lequel la Commission a accepté le texte que nous avions proposé. Il se lit ainsi :

"*Considérant* que, conformément à la Charte des Nations Unies, chacun des Etats Membres est tenu de chercher à résoudre les problèmes internationaux par tous les moyens possibles de négociation et de conciliation, sur la base du respect des buts et des principes de la Charte."

Pourquoi avons-nous soutenu ce principe ? Parce qu'à l'origine on mettait sur un pied d'égalité l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement de la Puissance mandataire.

30. Pour comprendre la nature du présent débat et du problème que nous examinons, il suffit de constater une absence que nous déplorons, que nous avons déplorée une dizaine de fois déjà, au Comité du Sud-Ouest Africain, à la Quatrième Commission et à l'Assemblée générale réunie en séance plénière. La délégation du gouvernement de la Puissance mandataire s'est absentée de ce débat. Elle n'a pas voulu poursuivre la discussion avec le reste des délégations, c'est-à-dire avec celles de tous les autres Etats Membres.

31. Le gouvernement de la Puissance mandataire, lié, sur le plan international, par cet instrument de droit international qu'est le Mandat de l'ancienne Société des Nations, a déclaré qu'il ne reconnaissait pas compétence à l'Assemblée générale pour connaître de cette question. Il a nié la compétence et la validité du Comité créé par l'Assemblée pour étudier la question, il a nié la compétence de la Cour internationale de Justice, il a refusé d'accepter l'avis consultatif donné par la Cour à la demande de l'Assemblée<sup>3</sup>. Il s'est maintenu dans son isolement, comme s'il disait : "Je suis la loi, je suis le juge, je suis celui qui applique la loi, je suis celui qui l'interprète, il n'y a d'autre autorité que la mienne."

32. Bien qu'il s'agisse en cette affaire de l'interprétation juridique de textes, nous ne devons pas oublier que l'essentiel n'est pas d'établir des normes théoriques dans des documents, mais de veiller aux destinées d'un peuple, d'un groupe social, d'une masse ethnique, d'un rameau de la famille des hommes, dont l'avenir a été confié au gouvernement de la Puissance mandataire, qui doit l'aider à obtenir les bienfaits de l'autonomie et non le mettre dans une situation d'infériorité juridique par rapport aux autres peuples de la terre.

33. Telle est la raison pour laquelle ces débats sont utiles. Premièrement, ils affirment la compétence et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies telles que les définit la Charte. Deuxièmement, ils mettent en relief des questions connexes comme celles qu'examine actuellement la Commission politique spéciale — conflit racial, *apartheid*, lois dirigées contre la population d'un territoire placé sous la tutelle de l'Union Sud-Africaine — questions pour lesquelles c'est non

<sup>3</sup> Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif : C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

seulement la Charte qui fait autorité, mais également un tribunal, fondé sur les mêmes principes juridiques, et dont les jugements doivent être respectés. Ce tribunal est celui de la conscience du monde, qui se prononce lorsque, comme dans le cas présent, sont mis en cause les droits fondamentaux de l'homme protégés par la Charte.

34. Aussi avons-nous estimé que, dans le préambule du projet de résolution VI, il fallait mettre en relief l'obligation qu'ont les Etats Membres de chercher à résoudre les problèmes internationaux par les moyens que prévoit la Charte. Nous avons eu la chance et la satisfaction de voir la Quatrième Commission adopter le texte que nous avons proposé à cet effet. Ce texte fait partie du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie. Nous estimons qu'en incorporant dans le projet de résolution le principe que ma délégation a soutenu, la Quatrième Commission a véritablement amélioré le texte de ce projet avant de le présenter à l'Assemblée générale.

35. Quant au Comité de bons offices, nous avons proposé dès le début qu'il soit constitué de sept membres élus par l'Assemblée générale. Autrement dit, nous avons soutenu le principe de la désignation des membres du Comité par l'Assemblée elle-même, car nous ne voulions pas accepter que ces membres soient nommés par le Président de la Commission, par la Commission elle-même ou par le Président de l'Assemblée générale.

36. Le Président de l'Assemblée générale connaît fort bien l'estime, le respect et l'admiration que ma délégation éprouve à son égard et que j'essaie de lui témoigner personnellement dans nos travaux et nos relations de tous les jours. Aucune question de personnalité ne peut donc intervenir dans la présente discussion. Il s'agit d'une question de principe. Nous sommes d'avis que ceux qui représentent l'Assemblée en la matière doivent être désignés par l'Assemblée elle-même. Ma délégation n'a pas modifié son point de vue; elle a intégralement maintenu ce principe. Elle a présenté un amendement [A/3701, par. 30] qui n'a pas obtenu un nombre de voix suffisant pour être adopté par la Quatrième Commission, et elle se trouve maintenant devant le texte du projet de résolution VI.

37. Ma délégation n'entend pas provoquer une nouvelle discussion à ce propos. Nous avons dès le début accordé toute notre sympathie et notre confiance aux Etats Membres qui ont été nommés et dont le nom figure au paragraphe 1 du projet de résolution VI: les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Lorsque j'ai défendu le principe de l'élection des membres du Comité par l'Assemblée générale, j'ai précisé non seulement que je n'avais pas d'observation à faire sur le choix des candidats, mais que, si la méthode d'élection que je proposais était acceptée, ma délégation voterait en premier lieu pour les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Je l'ai dit avec la plus grande confiance et la plus grande foi, et je le confirme en ce moment.

38. C'est pourquoi je soutiens que nous sommes en présence d'une question de principe. Le Président me permettra de défendre une fois de plus un principe fondamental qui est appliqué dans les institutions du pays que j'ai l'honneur de représenter ici. Et, en passant, je me permettrai de dire à nouveau au représentant de la Thaïlande que, dans mon pays, nous n'avons pas seulement réduit les pouvoirs de la fonction présidentielle, nous n'avons pas seulement réduit les pouvoirs présidentiels personnels, qui, dans l'exécutif de mon pays, étaient conférés au Président de la République.

Nous sommes allés plus loin; nous avons aboli dans notre constitution de la présidence personnelle, pour la remplacer par un collège gouvernemental qui préside aujourd'hui aux destinées de mon pays, au nom du peuple et de l'ensemble des citoyens.

39. Aussi ai-je l'obligation sacrée de maintenir, en même temps que les principes que j'ai défendus au nom de ma délégation, l'attitude que j'ai adoptée à l'égard du projet de résolution VI et en particulier de la partie de ce projet que nous examinons. Je demande qu'il soit consigné au compte rendu de la séance d'aujourd'hui que la délégation de l'Uruguay s'est employée jusqu'au dernier instant à obtenir que figure dans le projet de résolution VI le principe de l'élection par l'Assemblée générale de tous les membres du Comité de bons offices.

40. En une certaine occasion — et je prie les représentants de consulter le rapport spécial du Comité du Sud-Ouest Africain [A/3625], le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a exigé, comme prix de sa participation à l'examen de la question, que l'on fasse revivre les anciennes institutions de la Société des Nations, qui a disparu après avoir terminé son rôle dans l'histoire, subissant un sort que les peuples du monde, et peut-être à juste titre, n'ont guère regretté. Nous ne pouvons admettre qu'afin de pouvoir nous occuper du sort d'un peuple placé sous le mandat d'un Etat Membre de notre organisation, nous soyons obligés de faire revivre d'anciennes institutions qui sont passées, avec la Société des Nations, dans l'histoire de l'humanité, au lieu de nous servir des moyens que la Charte prévoit pour régler des questions d'une telle importance.

41. En conséquence, nous maintenons notre principe et nous maintiendrons notre attitude lors du vote sur cette partie du projet de résolution VI. En même temps, ma délégation confirme ce qu'elle a déclaré au sujet du Président de l'Assemblée générale: nous aurions voulu que les membres du Comité de bons offices soient élus par l'Assemblée, et non pas nommés par le Président. Néanmoins, nous conservons au Président toute notre confiance.

42. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je pense que les représentants de la Thaïlande et de l'Uruguay ont eu tout le temps désirable pour leurs interventions. Je remercie le représentant de l'Uruguay des paroles qu'il a bien voulu prononcer à mon sujet ainsi qu'à propos de mes fonctions. Je suppose que les membres de l'Assemblée ne désirent pas examiner le rapport de la Quatrième Commission [A/3701] et qu'ils se borneront à des explications de vote; je vais donc mettre aux voix les projets de résolution I à VI qui figurent au rapport de cette commission.

*Par 62 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le projet de résolution I est adopté.*

*Par 64 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le projet de résolution II est adopté.*

*Par 65 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le projet de résolution III est adopté.*

*Par 60 voix contre 3, avec 17 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.*

*Par 55 voix contre 3, avec 17 abstentions, le projet de résolution V est adopté.*

43. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le vote par appel nominal a été demandé pour le projet de résolution VI, relatif à la création d'un comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Bulgarie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Finlande, France, Ghana, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Laos, Liban, Liberia, Luxembourg, Fédération de Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil.

*Votent contre:* Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie.

*S'abstiennent:* Cambodge, Ceylan, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Libye, Maroc, Népal, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Bolivie.

*Par 50 voix contre 10, avec 20 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.*

44. Le **PRÉSIDENT** (*traduit de l'anglais*): Comme les membres de l'Assemblée peuvent le constater, la dernière résolution adoptée me confie certaines responsabilités, et je rendrai compte ultérieurement à l'Assemblée générale de la manière dont je m'en suis acquitté.

45. **M. SOULTANOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: La question du Sud-Ouest Africain concerne le sort des quelque 500.000 habitants de ce territoire, qui sont encore privés des droits fondamentaux de l'homme, dont la condition est celle d'esclaves sans défense, vivant et travaillant sous un régime de cruelle discrimination raciale.

46. Comme on le sait, la Charte des Nations Unies et les résolutions que l'Assemblée générale adopte chaque année demandent que le Territoire du Sud-Ouest Africain soit placé sous le régime international de tutelle, afin que sa population ait la possibilité de se développer librement, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

47. Cependant, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine refuse de mettre en œuvre les dispositions de la Charte et les résolutions de l'Assemblée générale. Par des mesures unilatérales et illégales, il a annexé le Sud-Ouest Africain, devenu en fait la cinquième province de l'Union.

48. L'Assemblée générale doit prendre les mesures nécessaires pour que, conformément à la Charte, le Territoire du Sud-Ouest Africain soit placé sous le régime de tutelle, et pour que son peuple puisse exercer son droit légitime à disposer de lui-même.

49. Pour ces motifs, la délégation de l'URSS a voté en faveur du projet de résolution IV, qui demandait que le Sud-Ouest Africain soit placé sous le régime international de tutelle. Elle a également voté pour le projet de résolution III, qui approuvait le rapport du Comité du Sud-Ouest Africain sur la situation dans le Territoire [*A/3626, annexe I*] et ses recommandations tendant à améliorer la situation de la population autochtone du Sud-Ouest Africain. Nous avons aussi voté en faveur des projets de résolution I et II, concernant des pétitions des autochtones, et du projet de

résolution V, relatif à la nécessité, pour l'Union Sud-Africaine, de s'acquitter de ses obligations internationales envers les peuples du Sud-Ouest Africain.

50. Si notre délégation a voté en faveur de ces projets de résolution, qui font mention de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950\* et du Mandat de la Société des Nations, cela ne signifie pas que nous ayons changé d'opinion sur l'avis de la Cour ou sur le système des mandats. La façon dont la délégation de l'URSS envisage ces questions a été clairement exposée au cours des précédentes sessions de l'Assemblée générale.

51. Pour ce qui est du projet de résolution VI, relatif à la création du prétendu Comité de bons offices, la délégation soviétique part du principe que le Sud-Ouest Africain doit être placé sous le régime de tutelle et qu'il n'est pas nécessaire de constituer le Comité envisagé pour mener des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. On peut affirmer d'avance que l'adoption de ce projet n'apportera rien de bon à la population du Sud-Ouest Africain.

52. En fait, deux des trois membres de ce comité sont le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Comme on le sait, le Royaume-Uni est une grande puissance coloniale et une Autorité administrante. En outre, il est à la tête de l'Empire britannique, dont l'Union Sud-Africaine fait partie. Les Etats-Unis sont aussi une puissance coloniale et une Autorité administrante.

53. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de penser que ces deux membres du Comité prendront la défense des légitimes revendications de la population du Sud-Ouest Africain, qui demande que ce territoire soit placé sous le régime de tutelle. C'est d'ailleurs ce qui ressort des débats de la Quatrième Commission, au cours desquels les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont réussi, en lançant des ultimatums et en faisant pression sur certaines délégations, à obtenir que le mandat du comité envisagé ne contienne aucune référence à la Charte, une telle mention pouvant paralyser ce comité.

54. Cela n'indique-t-il pas que le Comité à l'intention de négocier avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, non pas sur la base de la Charte, mais sur quelque autre base qui n'a rien de commun avec cette dernière? On doit s'attendre plutôt à ce que ces gouvernements prennent le parti de défendre les aspirations coloniales de l'Union Sud-Africaine. Quant au troisième membre du Comité, quel qu'il soit, il ne pourra pas influencer sur les travaux de cet organisme. Pour ces motifs, la délégation soviétique a voté contre le projet de résolution VI, tendant à créer un prétendu comité de bons offices.

55. **Mlle BROOKS** (Libéria) [*traduit de l'anglais*]: Je regrette que ma délégation n'ait pas pu prendre la parole avant le vote; en effet nous tenions à faire certaines réserves qui, à notre avis, auraient dû être consignées au compte rendu avant et non après le vote.

56. Ma délégation a déposé un projet de résolution sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain, dont le texte figure dans le rapport de la Quatrième Commission [*A/3701, par. 17*]. Néanmoins, lorsque le Président de la Quatrième Commission a présenté un projet de résolution prévoyant la création d'un comité de bons offices [*ibid., par. 28*], ma délégation a estimé que chaque Etat Membre devait collaborer non seulement à établir ce comité, mais également à créer une atmosphère satisfaisante qui lui per-

\* *Ibid.*

mettrait de s'acquitter des fonctions si importantes qui lui seraient confiées. C'est dans cet esprit que notre projet de résolution initial a été révisé de la manière indiquée dans le rapport [*ibid.*, par. 18]. Nous espérons que, grâce à nos efforts et à notre collaboration, le Comité pourra accomplir sa tâche de manière fructueuse. Si toutefois il se trouvait dans l'impossibilité de suivre les directives données par la Quatrième Commission, ma délégation se réserve le droit de soumettre à nouveau le premier projet de résolution, et autant que possible sous sa forme originale.

57. Ato Gebre-Meskel KIFLE-EGZY (Ethiopie) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais exposer très brièvement l'attitude de ma délégation en ce qui concerne le projet de résolution VI. Nous avons expliqué de manière approfondie notre position à la Quatrième Commission. Nous tenons à répéter que nous sommes heureux que des négociations soient entreprises en vue d'essayer de sortir de l'impasse. Nous donnons à ces négociations notre appui le plus sincère et nous espérons que les résultats en seront positifs. Pour ces raisons, nous aurions pu, comme à la Quatrième Commission, nous prononcer en faveur de la plupart des paragraphes de ce projet de résolution. Mais, comme, en même temps, nous ne pouvions accepter le libellé de certains des principes contenus dans le projet, nous nous sommes abstenus, comme nous l'avons fait à la Quatrième Commission, lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution VI.

58. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) [*traduit de l'espagnol*] : Je me permets d'expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution VI. Je peux être bref parce que ma délégation a déjà expliqué en détail les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue de voter en commission. Elle s'est à nouveau abstenue ici lors du vote sur ce projet.

59. Ma délégation appuie le principe de la négociation en tant que moyen de régler les différends entre les Etats ou entre un Etat et l'Organisation des Nations Unies. Au cours de la discussion générale nous avons été, je crois, parmi les premiers à appuyer l'idée de négociation. Nous avons souligné l'avantage qu'il y aurait à ce que la poursuite des négociations d'une part, et les fonctions de surveillance d'autre part, constituent des activités distinctes, et ne soient pas groupées comme elles le sont actuellement dans le mandat du Comité du Sud-Ouest Africain. L'idée de dissocier ces deux types d'activités a été acceptée et forme l'une des bases du projet de résolution VI, qui vient d'être adopté.

60. Cependant, nous avons alors indiqué les doutes que nous éprouvions au sujet de divers aspects de ce projet, doutes que nous éprouvons encore. Ces doutes concernent en premier lieu la composition du Comité de bons offices, en second lieu le mode de désignation de ses membres, et enfin certaines des attributions du Comité.

61. A notre avis, il aurait mieux valu augmenter le nombre des membres du Comité, comme nous l'avons longuement expliqué à la Quatrième Commission. Nous aurions préféré — et nous avons voté en faveur de l'amendement présenté par l'Uruguay en ce sens [*A/3701*, par. 30] — que le troisième, ou, le cas échéant, le quatrième membre du Comité de bons offices fût élu par l'Assemblée générale. Etant donné que deux des membres de ce comité étaient déjà désignés nommément au paragraphe 1 du projet de résolution, il eût mieux valu, selon nous, laisser à l'Assem-

blée le soin de désigner un troisième ou un quatrième membre.

62. Tout en reconnaissant la nécessité de faire un nouvel effort pour négocier avec l'Union Sud-Africaine au sujet du Sud-Ouest Africain, nous ne pouvions pas approuver certains aspects de la composition, des attributions d'un comité qui serait chargé des négociations, pas plus que certains côtés du mode de désignation de ses membres. Aussi ma délégation n'a-t-elle pu faire autrement que de s'abstenir lors du vote.

63. Enfin, je voudrais réaffirmer les réserves que ma délégation a formulées sur la régularité de la présentation, par le président d'une commission, de projets dont il est lui-même l'auteur, et déclarer à nouveau qu'elle doute qu'une telle procédure soit conforme aux pratiques parlementaires. Ceci dit, ma délégation tient à exprimer une nouvelle fois sa reconnaissance envers le représentant de la Thaïlande pour ses efforts inlassables et pour l'esprit d'initiative dont il a fait preuve en cherchant à faire sortir l'Organisation des Nations Unies de l'impasse où l'avait conduite la question du Sud-Ouest Africain.

64. U THAUNG SEIN (Birmanie) [*traduit de l'anglais*] : Je désire expliquer le vote de ma délégation sur les projets de résolution, notamment le projet de résolution VI. La délégation birmane a expliqué très clairement son attitude sur la question du Sud-Ouest Africain lorsqu'elle a participé à la discussion générale qui a eu lieu à ce sujet à la Quatrième Commission. De l'avis de ma délégation, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine continue à se montrer récalcitrant, à ne pas remplir les obligations internationales qui lui incombent en vertu du Mandat et à ne pas reconnaître l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Au cours des 10 dernières années, l'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions, s'efforçant ainsi de résoudre la question du Sud-Ouest Africain. Nous relevons également que, dans sa résolution 449 A (V), l'Assemblée s'est efforcée d'entreprendre les négociations par l'intermédiaire d'un comité de cinq membres, mais que, le Gouvernement de l'Union n'ayant pas répondu à son appel, elle n'a pu parvenir à aucune solution.

65. Cette année, aux termes du projet de résolution VI, qu'elle vient d'adopter, l'Assemblée générale établirait un autre comité chargé de négocier avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine au sujet de ses obligations internationales. Je tiens à bien préciser, à propos de l'attitude de ma délégation sur ce projet de résolution, que la Birmanie souhaite que l'on résolve le problème au moyen de négociations et de procédures de conciliation. Nous avons soutenu ce principe et en fait le projet de résolution que la Quatrième Commission a adopté représente une tentative digne d'éloges en vue de procéder à des négociations.

66. Néanmoins, nous tenons à signaler que ces négociations ne devraient avoir lieu que conformément aux principes de la Charte et n'avoir en vue que d'atteindre ses objectifs. Puisqu'il s'agit de pourparlers avec un gouvernement qui n'a pas encore montré, par le moindre indice, sa bonne volonté de coopérer avec la Commission et l'Assemblée générale, les principes de la Charte devraient être garantis encore plus strictement. Nous ne voulons pas laisser entendre que l'Assemblée générale, en s'efforçant de négocier encore une fois avec un Etat Membre récalcitrant, opère un recul par rapport à la position qu'elle a prise précédemment, malgré les nombreuses résolutions qu'elle a adoptées sans effet. Nous estimons toutefois que le projet de

résolution VI, sous sa forme actuelle, ne définit pas clairement le mandat du Comité de bons offices qui est envisagé. L'Assemblée, en ne précisant pas qu'il s'agit d'atteindre les objectifs de la Charte, court un risque grave en entreprenant de nouvelles négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Nous avons donc voté contre une telle tentative. Nous nous préoccupons du prestige de l'Organisation des Nations Unies et du sort des peuples du Sud-Ouest Africain, et nous ne nous fions pas aux assurances que certains Etats Membres ont pu donner.

67. Nous réaffirmons de nouveau notre attitude en ce qui concerne le Sud-Ouest Africain. A notre avis, le seul moyen de modifier son statut est de placer le Territoire sous le régime international de tutelle.

68. En ce qui concerne les projets de résolution I à V, ma délégation a voté conformément à l'attitude qu'elle avait prise à la Quatrième Commission.

69. M. JAIPAL (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Si nous nous sommes abstenus de nous prononcer sur le projet de résolution VI, c'est surtout parce que les amendements [A/3701, par. 29] que nous avons proposés à la Quatrième Commission et qui avaient pour objet d'améliorer le texte n'ont malheureusement pas été acceptés par les auteurs du projet.

70. En ce qui concerne la manière de concevoir les fonctions d'un président d'une grande commission, que le représentant de Thaïlande a si remarquablement exposée, nous nous bornerons à dire qu'à notre avis les fonctions et les pouvoirs d'un président sont clairement définis dans notre règlement intérieur et que, dans l'exercice de ses fonctions, un président demeure toujours soumis à l'autorité de la Commission.

71. En ce qui concerne le projet de résolution VI lui-même, nous ne voulons certainement pas dire que le Président est allé au-delà des limites de son autorité, mais nous ne sommes pas sûrs non plus que la procédure suivie ait été strictement conforme au règlement intérieur ; les circonstances étaient peut-être particulières, et, de toute façon, la Quatrième Commission a reconnu ultérieurement, à la majorité, que l'initiative du Président était justifiée. Cette procédure a été assurément exceptionnelle et, à notre avis, elle ne constitue pas un précédent à suivre.

72. M. FORSYTH (Australie) [*traduit de l'anglais*] : Comme l'a expliqué le représentant de l'Australie à la Quatrième Commission, nous avons voté pour le projet de résolution proposé par le Président de la Commission, afin de créer une atmosphère de conciliation qui permettrait de sortir d'une impasse. Nous avons accueilli cette initiative avec satisfaction. Nous avons toutefois voté en faveur de ce projet à la condition que l'Etat Membre principalement intéressé l'accepterait, et seulement à cette condition. Nous nous sommes abstenus lors du vote sur tous les autres projets de résolution, plutôt que de nous y opposer, afin de ne pas préjuger le succès de méthodes de conciliation éventuelles.

73. M. LONGDEN (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais expliquer pourquoi la délégation du Royaume-Uni s'est prononcée contre les projets de résolution IV et V. Sur l'initiative de son président, la Quatrième Commission a proposé la création d'un comité de bons offices qui réussira peut-être — je ne m'avancerai pas davantage — à nous faire sortir de l'impasse où nous nous trouvons depuis 12 ans. Dans ce cas, il est indispensable d'être au préalable assuré de la coopération du Gouvernement de l'Union Sud-

Africaine, sans laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni se verra dans l'obligation de revenir sur son acceptation de siéger au Comité. Nous espérons donc que l'on réfléchira encore au moins un an avant de mettre en œuvre ces projets de résolution ou tout autre projet de résolution critique que la Commission politique spéciale pourrait adopter.

74. M. PERERA (Ceylan) [*traduit de l'anglais*] : Je tiens à expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution VI. Notre attitude sur la question a toujours été la même. Nous avons joué, au début, un rôle très important en appuyant des amendements qui, comme le représentant de l'Inde l'a dit, auraient peut-être permis d'obtenir l'adhésion d'un plus grand nombre de membres de l'Assemblée. Toutefois, certains de ces amendements n'ont pas été adoptés.

75. Ma délégation s'est abstenue de voter sur ce projet de résolution, parce qu'elle estime peu probable, étant donné l'historique de la question, que l'Union Sud-Africaine, qui a accepté de conclure un accord avec le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la France [A/3625, par. 13], envisagerait maintenant le problème en tenant compte de ce projet. Ma délégation, pour des raisons de principe, a partagé l'opinion du représentant de l'Uruguay en ce qui concerne le troisième membre du Comité de bons offices. En ce qui concerne le principe de la nomination, nous ne doutons pas des intentions du Président, mais nous ne croyons pas que l'Assemblée doive laisser faire par une nomination ce qu'elle n'a pas voulu accomplir par une élection. C'est pourquoi nous avons fortement insisté, à la Quatrième Commission, pour que le troisième membre soit élu et non nommé.

76. Je voudrais formuler quelques remarques sur un troisième aspect de la question : nous ne contestons pas un seul instant le caractère approprié de ce projet de résolution, mais nous contestons certainement qu'il ait un caractère régulier, bien que, par esprit de conciliation, ma délégation n'ait pas insisté sur ce point à la Commission. En outre, comme le Président l'a annoncé au début, nous sommes ici pour étudier les projets de résolution dont il s'agit et pour expliquer nos votes et, comme le représentant de l'Uruguay, ma délégation estime qu'il n'est pas opportun de soulever cette question ; nous ne sommes pas ici pour entendre les justifications du Président de la Quatrième Commission. En fait, quand cette question a été soulevée à la Commission, le représentant de la Thaïlande, président de la Commission, a annoncé que le chapitre était clos en ce qui concerne le caractère régulier ou approprié du projet. Je regrette que le représentant de la Thaïlande ait soulevé cette question, et ma délégation tient à protester contre le fait qu'il l'a soulevée devant l'Assemblée générale.

77. M. CARPIO (Philippines) [*traduit de l'anglais*] : En raison de l'importance que ma délégation a toujours attachée à la question du Sud-Ouest Africain, question que nous n'arrivons pas à régler depuis 11 ans, ce qui ne peut manquer de nuire gravement au prestige et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, je voudrais exposer brièvement le point de vue de ma délégation à ce sujet.

78. Depuis longtemps, ma délégation estime qu'il faudrait entreprendre un nouvel examen de la position prise sur cette question, dans l'espoir de parvenir à déterminer si d'autres méthodes ne pourraient pas offrir des possibilités de règlement. En fait, il y a trois ans déjà, en 1954, lors de la neuvième session

de l'Assemblée générale, ma délégation a préconisé un nouvel examen, dans l'espoir qu'une étude des dispositions de la Charte suggérerait peut-être des méthodes nouvelles qui permettraient peut-être de régler la question, la création d'un comité de bons offices, qui vient d'être décidée, étant évidemment une des méthodes possibles. En fait, la veille du jour où le Président de la Quatrième Commission a présenté son projet de résolution, j'ai examiné avec lui, ainsi qu'avec les représentants du Mexique et des Etats-Unis, la proposition tendant à la création d'un comité de bons offices. J'ai même à ce moment-là discuté de la chose avec le Secrétaire adjoint de la Commission. Si nous n'avons pas été en mesure de soumettre cette proposition avant que le Président ne présente la sienne, c'est parce que nous avons voulu nous assurer le bénéfice des idées et des opinions de la délégation du Royaume-Uni, un des membres que nous pensions proposer, aux côtés des Etats-Unis et d'autres pays, le Mexique par exemple, ou peut-être la Nouvelle-Zélande, qui auraient pu être un troisième ou un quatrième membre du Comité de bons offices.

79. Etant donné ces considérations, nous ne pouvons que donner notre appui total au projet de résolution VI, qui vient d'être adopté, et exprimer la grande satisfaction que nous éprouvons à cet égard. On aurait pu, à notre avis, améliorer le texte du paragraphe 1, de façon à le rendre conforme au désir évident de l'Assemblée d'arriver à une solution définitive de la question; néanmoins, nous avons été heureux de constater que ceux qui ont pris part aux débats en commission, en particulier les représentants des pays qui ont été proposés pour faire partie du Comité de bons offices, nous ont donné l'assurance qu'ils garderaient constamment présent à l'esprit le désir manifeste de l'Assemblée générale de voir régler la question.

80. M. CHHATARI (Pakistan) [*traduit de l'anglais*]: En l'absence de notre représentant à la Quatrième Commission, c'est à moi qu'il échoit d'expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution VI. Nous nous sommes prononcés en faveur de ce projet parce que nous tenons que, dans toute la mesure du possible, la conciliation et la négociation doivent former la base du règlement des différends. Nous ne pouvons adopter le point de vue de certaines puissances qui estiment que le projet de résolution aurait dû être rédigé en termes plus énergiques. Aucun bon résultat n'en résulterait pour la Commission ni pour l'Organisation des Nations Unies. Nous continuons de penser et d'espérer que les efforts du Comité de bons offices aboutiront et que son action sera couronnée de succès.

81. Je voudrais maintenant exposer les vues de ma délégation sur la déclaration qu'a faite avec une si grande aisance le représentant de l'Uruguay, que j'écoute toujours avec un grand intérêt et beaucoup d'attention, car l'éloquence lui vient aussi naturellement que les feuilles aux arbres. J'ai été assez surpris que l'un des membres les plus anciens de cette assemblée, un représentant permanent occupant une si importante position, puisse penser qu'en soumettant sa proposition le Président de la Quatrième Commission avait agi d'une manière incompatible avec ses fonctions. Le représentant de l'Uruguay sait bien — il n'est pas nécessaire que je cite des exemples concernant diverses commissions — que des propositions ont effectivement été déposées par des présidents. Il convenait parfaitement que celui de la Quatrième Commission en pré-

sente une dans le cas de ce problème difficile, puisque le président est le symbole de l'unanimité de la commission. Toute proposition émanant de lui mérite naturellement tout le respect et toute la considération qui se sont, en fait, manifestés à l'égard du projet en question.

82. Le représentant de l'Uruguay a également suggéré que les membres du Comité de bons offices soient élus plutôt que désignés par le Président de l'Assemblée générale. Mon expérience des travaux de l'Organisation n'est certes pas aussi longue que celle du représentant de l'Uruguay, mais je n'ai pas souvenir que les membres d'un comité de ce genre aient jamais été élus. Ils ont toujours été nommés, jamais élus. Je ne vois pas quelles raisons ont pu amener le représentant de l'Uruguay à faire sa suggestion. De toute manière, nous sommes en faveur de la création du Comité de bons offices, et nous espérons que le Président procédera à la nomination prévue.

83. M. BOZOVIC (Yougoslavie): La délégation yougoslave a toujours soutenu que, dans l'état actuel du développement politique et économique du Sud-Ouest Africain, la façon normale de modifier le statut de ce territoire est de le placer sous le régime international de tutelle, en accord avec les dispositions de la Charte. Nous avons néanmoins appuyé les efforts du Comité du Sud-Ouest Africain, dans l'espoir seulement que cela permettra à l'Organisation des Nations Unies et au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine d'arriver à une solution qui serait en accord avec les principes et les dispositions de la Charte. L'appui que nous avons accordé aux efforts et au travail du Comité n'a jamais donc pu et ne peut pas être considéré ni interprété comme une acceptation, de la part de la délégation, de la réintroduction du système des mandats dans le régime de tutelle créé par la Charte.

84. Le projet de résolution VI, dont le texte initial a été présenté par le Président de la Quatrième Commission, prévoit la création d'un comité de bons offices qui serait chargé de discuter, avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, la base d'un accord, qui continuerait — je souligne: qui continuerait — de reconnaître au Territoire du Sud-Ouest Africain un statut international. Le libellé du projet de résolution, comme le Président de l'Assemblée peut lui-même le constater, est vague. Il est peut-être intentionnellement vague, mais il laisse néanmoins subsister des doutes sérieux qui n'ont malheureusement pas pu être dissipés, du fait que l'auteur du projet et les deux membres connus à ce moment-là du Comité projeté n'ont pas jugé possible d'accepter un amendement de l'Inde et de l'Uruguay [*A/3701, par. 29*] selon lequel la solution devait être recherchée sur la base de la Charte et en accord avec elle. Nous avons considéré en outre que les membres de ce comité devaient être élus par l'Assemblée générale. Nous n'avons toutefois pas voulu nous opposer au principe de la négociation, suivi à l'Organisation des Nations Unies, et c'est pour cette raison que nous nous sommes abstenus lors du vote sur le projet de résolution VI. Nous espérons néanmoins que les membres du Comité de bons offices, ceux qui ont été désignés de même que celui que le Président va nommer, tiendront compte des vues de la majorité de la Quatrième Commission et des principes de la Charte.

85. Enfin, je voudrais réserver la position de la délégation yougoslave quant aux interprétations du règle-

ment intérieur concernant le rôle du Président de cette commission.

86. M. QUIROGA GALDO (Bolivie) [*traduit de l'espagnol*] : Ma délégation a voté très volontiers en faveur des projets de résolution I à V, persuadée que l'adoption de ces projets contribuerait à la réalisation des vœux des peuples du Sud-Ouest Africain, qui se heurtent à l'étrange attitude d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

87. Par contre, nous nous sommes abstenus lors du vote sur le projet de résolution VI, qui prévoit la création d'un comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain. Nous avons agi de cette façon parce que nous aurions voulu, uniquement pour des raisons de principe et en dehors de toute considération d'ordre personnel, que tous les membres de ce comité fussent, sans exception, élus par l'Assemblée générale.

88. M. RYCKMANS (Belgique) : La délégation belge a voté en faveur du projet de résolution VI parce qu'elle le croit susceptible de favoriser les intérêts des populations autochtones du Sud-Ouest Africain. Elle a voté contre les projets de résolution IV et V parce qu'ils réitérent des projets de résolution contre lesquels nous avons été obligés de voter au cours de sessions antérieures et, en outre, parce que nous croyons que les projets de résolution IV et V sont susceptibles de compromettre le succès du Comité de bons offices.

89. Nous nous sommes abstenus lors du vote sur les autres projets de résolution, relatifs à l'activité du Comité du Sud-Ouest Africain, parce que la délégation belge n'a eu aucune part à la création de celui-ci et qu'elle a, depuis l'origine, été convaincue qu'il ne pouvait avoir aucun résultat favorable pour les populations indigènes, tout en conduisant l'Organisation des Nations Unies à l'impasse que tous constatent aujourd'hui.

90. M. PRADO (Equateur) [*traduit de l'espagnol*] : L'attitude de la délégation de l'Equateur a été nettement exposée au cours de la discussion qui a eu lieu à la Quatrième Commission. Les raisons qui nous ont amené à adopter cette attitude nous ont dicté nos votes affirmatifs d'aujourd'hui. Ma délégation ne pense donc pas qu'il soit nécessaire qu'elle définisse à nouveau sa position ; il me suffira de dire qu'elle maintient sous tous les rapports le point de vue qu'elle avait exprimé à la Quatrième Commission. C'est pourquoi elle a voté comme elle l'a fait à la présente séance de l'Assemblée.

91. M. KADRY (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Les délégations de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de la Syrie, de la Jordanie, du Soudan, du Yémen et du Maroc, au nom desquelles je prends la parole, réservent leur position concernant la procédure adoptée pour la présentation du texte initial du projet de résolution VI par le Président de la Quatrième Commission. Ce fait ne diminue en rien le respect et l'estime que ces délégations éprouvent pour la personne du Président de notre commission.

92. Nous n'avons pas le moindre doute au sujet des intentions du Président de la Quatrième Commission, M. Khoman, ni de sa participation active et fructueuse aux travaux de cet organe. Nous lui sommes extrêmement reconnaissants de ses efforts passés et présents en vue de la solution de la pénible question du Sud-Ouest Africain. La seule raison pour laquelle nous faisons des réserves est que nous ne désirons pas que l'on considère comme un précédent souhaitable la procé-

sure suivie lors de la présentation d'un projet de résolution par le président d'une commission.

## POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

### Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

#### RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (A/3712)

93. M. MAGHERU (Roumanie) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] présente le rapport de cette commission.

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.*

94. M. GAJEWSKI (Pologne) : La délégation polonaise votera contre les projets de résolution A et B [A/3712, par. 7] concernant l'admission de l'Organisation des Nations Unies du Viet-Nam du Sud et de la Corée du Sud. Ma délégation considère en effet que, dans le cas du Viet-Nam comme dans celui de la Corée, le problème fondamental qui se pose est celui de la réunification de ces deux pays. La Pologne porte à ces deux questions un intérêt particulier du fait de sa participation à la Commission internationale de surveillance et de contrôle pour le Viet-Nam et à la Commission neutre de contrôle en Corée. La tâche de ces commissions est d'assurer la conclusion d'accords internationaux dont le but essentiel est précisément la réunification de ces pays.

95. En ce qui concerne le Viet-Nam, l'accord sur la cessation des hostilités et la déclaration finale signée à Genève le 21 juillet 1954 disposent nettement que la division actuelle du Viet-Nam est purement provisoire et que le Viet-Nam doit être réunifié. La Conférence de Bandoung de 1955, s'inspirant de cet accord, a recommandé l'admission à l'Organisation d'un Viet-Nam réunifié. Nous savons d'autre part que la réunification du Viet-Nam est le vœu unanime du peuple vietnamien. Nous ne saurions donc en aucun cas souscrire à un projet de résolution qui consacrerait l'actuelle division du Viet-Nam, considérant qu'un tel vote serait contraire à nos devoirs fondamentaux.

96. En ce qui concerne la Corée, des considérations semblables, d'ordre humanitaire, juridique et politique, font de la réunification de ce pays l'objectif fondamental à poursuivre. L'Organisation des Nations Unies elle-même s'est d'ailleurs fixé cet objectif dans de nombreuses résolutions. Elle reste toujours saisie de ce point. Le projet de résolution A étant fondé sur des considérations tout à fait opposées, notre vote ne peut être que négatif. Parlant de l'admission de nouveaux Membres, la délégation polonaise ne saurait passer sous silence le fait que l'un des Etats candidats, la République populaire mongole, soit toujours tenu, 11 ans après sa première demande d'admission, à l'écart de l'Organisation. Cet Etat, nous en sommes sincèrement convaincus, répond entièrement à tous les critères énumérés à l'Article 4 de la Charte. Ce fait a été reconnu à maintes reprises à l'Organisation des Nations Unies, et tout particulièrement dans la résolution 918 (X) de l'Assemblée générale. C'est pourquoi nous considérons la situation actuelle comme une injustice envers le peuple de ce pays.

97. La délégation polonaise exprime l'espoir que la Mongolie, avec laquelle la Pologne entretient de cordiales relations d'amitié, sera, un avenir très proche, admise au sein de notre organisation. Telle est la

position de la délégation polonaise à l'égard du problème de l'admission de nouveaux Membres; elle explique assez clairement le vote que nous allons émettre en la matière.

98. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: La délégation soviétique a voté à la Commission politique spéciale, et elle votera à l'Assemblée, contre les projets de résolution qui recommandent d'admettre à l'Organisation des Nations Unies la Corée du Sud et le Viet-Nam du Sud.

99. Notre vote est fondé sur la position de principe que prend l'Union soviétique touchant l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, position qui est conforme à la Charte et qui est conforme à la Charte et qui répond aux intérêts vitaux des peuples des pays qui sont encore divisés. En recommandant d'admettre à l'Organisation la seule Corée du Sud et le seul Viet-Nam du Sud, on ne fait, comme l'URSS l'a souvent dit, que consolider la division anormale de ces pays et on rend plus difficile leur unification pacifique.

100. Une telle façon d'envisager l'admission de la Corée et du Viet-Nam est incompatible avec les obligations qui incombent aux Etats Membres en ce qui concerne l'unification de ces pays, et elle est contraire aux buts et aux principes des Nations Unies. A cet égard, il convient de rappeler particulièrement la responsabilité des membres permanents du Conseil de sécurité qui, à la Conférence de Genève de 1954, se sont engagés à appuyer l'admission à l'Organisation d'un Viet-Nam unifié, et non pas celle de ses parties séparées. A l'époque, cette décision des Etats représentés à la Conférence de Genève avait été applaudie dans le monde entier. On sait que les pays qui ont pris part en 1955 à la Conférence de Bandoung se sont prononcés en faveur de l'admission d'un Viet-Nam unifié.

101. De nombreux pays d'Asie et d'Afrique, directement intéressés au règlement des problèmes en suspens et au renforcement de la sécurité dans cette région, s'opposent à l'adoption de résolutions qui tendraient à n'admettre à l'Organisation des Nations Unies que la seule Corée du Sud et le seul Viet-Nam du Sud.

102. De toute évidence, ce n'est pas en imposant ces mêmes résolutions stériles que l'on pourra résoudre la question de l'admission de la Corée et du Viet-Nam à l'Organisation, mais en remplissant les obligations internationales bien connues qui prévoient l'unification de ces pays. L'unification pacifique de la Corée et du Viet-Nam sur une base politique et démocratique est la condition préalable de l'admission de ces pays, et c'est vers ce but que doivent tendre tous les efforts de notre organisation.

103. D'autre part, la délégation de l'URSS désire également attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le caractère inadmissible des efforts accomplis par les Etats-Unis pour imposer à l'Organisation leur propre attitude en ce qui concerne la demande d'admission de la République populaire mongole, attitude qui est contraire à la Charte. Il est hors de doute que la République populaire mongole a des droits indiscutables à faire partie de l'Organisation des Nations Unies. Aucun esprit objectif ne peut prendre au sérieux les calomnies que le représentant des Etats-Unis a proférées contre la République populaire mongole, ni se refuser à voir qu'elle est prête à assumer et ca-

pable de remplir les obligations qui découlent de la Charte.

104. La seule raison qui, depuis plus de 10 ans empêche l'admission de cet Etat, c'est la politique de discrimination préconisée par les Etats-Unis, qui sont hostiles au régime social et politique de la République populaire mongole.

105. Il faut mettre fin aux derniers vestiges de cette politique de discrimination, condamnée depuis longtemps; pour résoudre les questions relatives à l'admission de nouveaux Membres, il faut songer avant tout aux intérêts des peuples des pays en cause et s'inspirer des dispositions de la Charte et du principe de l'universalité de l'Organisation. Telle est la seule voie qui conduise à une heureuse solution de la question de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.

106. M. MALOLES (Philippines) [*traduit de l'anglais*]: Je ne me proposais pas de prendre la parole ce matin pour une explication de vote, car je sais que l'on a pratiquement dit à la Commission politique spéciale tout ce qui peut être dit sur cette question. La position indiquée par l'explication de vote du représentant de l'Union soviétique est fondée sur les arguments mêmes qui ont été avancés lors de l'examen de la question par cette commission. Si je profite de cette occasion pour expliquer le vote de ma délégation, c'est seulement par souci de faire la lumière sur certains points qui demandent à être éclaircis et sur lesquels il convient d'attirer l'attention de l'opinion publique mondiale afin que celle-ci puisse aider l'URSS à adopter une position qui lui permette d'accepter l'admission de la Corée du Sud et du Viet-Nam du Sud, au lieu de s'y opposer.

107. Nous sommes saisis de projets de résolution qui confirment et réitérent toutes les décisions prises par l'Assemblée générale l'année dernière et dans des résolutions antérieures, et aux termes desquelles, sans équivoque possible, l'Assemblée a jugé que la Corée du Sud et le Viet-Nam remplissaient les conditions requises pour être admis à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 4 de la Charte, et avaient le droit de l'être. Cela est incontestable. Nous avons également un avis consultatif de la Cour internationale de justice<sup>5</sup>, dans lequel celle-ci déclare que le veto d'un membre permanent, motivé par des considérations étrangères à l'Article 4, ne doit pas empêcher le Conseil de sécurité de recommander l'admission d'un nouveau Membre. C'est pourquoi la seule question qui se pose est celle de savoir si la Corée et le Viet-Nam, ou tout autre Etat désireux de présenter une demande d'admission, remplissent les conditions en question. Cela aussi a été dit très clairement.

108. Pour ce qui est de l'admissibilité de la Mongolie extérieure, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que le Conseil de sécurité, lorsqu'il s'est prononcé sur la question, a définitivement écarté l'admission de ce pays pour la simple raison qu'il ne remplissait pas les conditions requises. Je voudrais, à cet égard, citer quelques exemples caractéristiques à propos de la position prise par les membres du Conseil qui ont pris part au vote.

109. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il s'était prononcé pour l'admission de la Mongolie extérieure par égard au désir de l'Assemblée générale de faire sortir la question de l'admission de nouveaux

<sup>5</sup> Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Art. 4), avis consultatif: C.I.J., Recueil 1948, p. 57.

Membres de l'impasse où elle se trouvait, encore qu'il eût douté sérieusement que la Mongolie extérieure remplissait les conditions requises. A cette exception près, il s'est toujours abstenu en la matière.

110. Les Etats-Unis se sont abstenus de voter à l'époque uniquement par souci de la résolution Vandenberg de 1948, qui invitait les membres permanents du Conseil à s'entendre pour que le veto n'intervienne plus dans la question de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.

111. La délégation australienne a rappelé les doutes qu'elle avait exprimés sur la légalité de la procédure consistant à admettre en nombre important des pays remplissant à un degré variable les conditions requises pour l'admission. Ainsi, la délégation australienne avait de graves doutes sur la capacité de la Mongolie extérieure à remplir les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation.

112. La délégation de Cuba a estimé que la Mongolie extérieure ne remplissait aucune des conditions énumérées à l'Article 4 de la Charte.

113. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je voudrais interrompre le représentant des Philippines. Il est incontestablement vrai que le représentant de l'Union soviétique a soulevé la question de la Mongolie extérieure. Et il est non moins vrai, je crois, qu'un représentant devrait s'en tenir, lorsqu'il explique un vote, à la question qui est l'objet de celui-ci ainsi qu'aux raisons pour lesquelles il a voté ou votera dans tel ou tel sens. Or, nous n'examinons pas en ce moment la question de la Mongolie extérieure. Mais je sais que je puis compter sur le désir du représentant des Philippines de borner ses remarques à la question dont l'Assemblée est saisie.

114. **M. MALOLES** (Philippines) [*traduit de l'anglais*]: Je regrette beaucoup de constater que le point de vue du Président ne semble pas concorder avec ma conception du cadre d'une explication de vote. Je continue cependant de penser que je reste dans ce cadre en répondant à la déclaration du représentant de l'Union soviétique suivant laquelle la Mongolie extérieure satisfait aux conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte. Je serai très bref.

115. Je désire seulement ajouter que, sur ce point particulier, le représentant de la Chine a dit que la Mongolie extérieure était une colonie soviétique qui avait servi à des fins d'agression contre la Chine, et plus tard contre la Corée, et qu'elle ne remplissait aucune des conditions auxquelles est soumise l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.

116. Au sujet du point relatif à la non-observation des obligations internationales, je continue de penser qu'il ne s'agit pas tant du manque de coopération de la part de la Corée du Sud ou du Viet-Nam du Sud que du refus d'accepter des élections libres entourées des garanties nécessaires pour que la volonté des populations intéressées ne soit pas méconnue. C'est là le point qui semble soulever des difficultés.

117. Nous nous accordons tous à dire que l'unification est nécessaire, mais nous ne nous entendons pas sur les méthodes à employer à cette fin. L'URSS dit que des élections libres devraient avoir lieu. Fort bien. Nous sommes en faveur d'élections de ce genre. La Corée du Sud et le Viet-Nam le sont également. Mais des élections, pour être libres, doivent être entourées de garanties afin que les populations ne soient soumises à

aucune pression extérieure. Je ne m'étendrai pas sur cette question. J'en ai parlé longuement et elle a fait l'objet de discussions approfondies. Il n'y a aucune raison d'aller plus loin.

118. Comme moi, j'en suis sûr, le représentant de l'Union soviétique estimera que l'intransigeance témoignée par le refus d'admettre à l'Organisation des Nations Unies deux pays qui remplissent les conditions requises pour en faire partie crée une situation peu satisfaisante, et qui n'accroît pas le prestige de l'Union soviétique. Il convient d'être rationnel à l'égard de cette question. Si la Charte stipule qu'il ne peut être fait obstacle à l'admission d'un Etat lorsque ce dernier remplit toutes les conditions qu'elle énonce, il faut se conformer à ces stipulations. Aussi demanderai-je à l'URSS de faire montre d'une générosité et d'une compréhension plus grandes, et d'observer les dispositions de la Charte. Une telle attitude serait je crois pour tout le monde un motif de grande satisfaction. Elle indiquerait que l'Union soviétique croit en la Charte et dans les principes qui y sont proclamés, et qu'il n'est pas dans ses intentions de porter atteinte aux nobles principes que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies s'efforce de faire triompher.

119. **M. SOBOLEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: Je voudrais faire usage de mon droit de réponse à propos de la dernière observation que vient de faire le représentant des Philippines. Je serai bref, si le Président me permet d'exercer ce droit.

120. Le représentant des Philippines a mis en doute que l'attitude de l'Union soviétique dans la question de l'admission de nouveaux Membres soit guidée par les principes de la Charte. Ce doute me paraît absolument sans fondement, car c'est justement grâce à la position de l'URSS, fidèle aux principes de la Charte, qu'a pu être résolue dans une large mesure, à la dixième session de l'Assemblée générale en 1955, la question de l'admission d'un important groupe d'Etats qui demeuraient exclus en raison de la politique de discrimination pratiquée envers certains pays et de la politique de favoritisme suivie à l'égard de certains autres. Ces principes de discrimination et de favoritisme ne figurent pas dans la Charte, et jamais l'Union soviétique ne s'en est inspirée. J'affirme que cette politique de discrimination est encore suivie actuellement, du moins à l'égard de la République populaire mongole.

121. Le représentant des Philippines nous a proposé d'adopter, en ce qui concerne la République populaire mongole, l'opinion du représentant du groupe du Koumintang. Je recommanderais plutôt à l'Assemblée de s'en tenir à l'opinion des Etats, et notamment de ceux d'Asie, qui entretiennent des relations diplomatiques avec ce pays, qui en connaissent la situation et qui pourraient la décrire à l'Assemblée générale si elle voulait bien les entendre.

122. **M. WASHINGTON** (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*]: Le Président a fait remarquer que l'Assemblée n'est pas saisie de la question de la Mongolie extérieure; par égard à cette observation, je m'abstiendrai de toute référence à la Mongolie extérieure et me bornerai à expliquer le vote de ma délégation sur la Corée et le Viet-Nam.

123. A ce sujet, je suis heureux de pouvoir voter à nouveau en faveur de l'admission de la République de Corée et du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a toujours estimé que ces pays remplissaient les conditions requises, et c'est seu-

lement en raison des vetos injustifiés de l'Union soviétique qu'ils n'ont pas été admis jusqu'à présent.

124. Le fait qu'à la Commission politique spéciale le vote recommandant l'admission de ces États ait réuni à cette session une majorité considérablement plus forte qu'à la dernière session montre que le Viet-Nam et la République de Corée jouissent de l'appui de la grande majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'admission de ces États, telle que l'envisage la Commission, ne fera certainement pas obstacle à la réunification de chacun d'eux.

125. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur les projets de résolution A et B [A/3712, par. 7] dont la Commission politique spéciale recommande l'adoption.

*Par 51 voix contre 9, avec 21 abstentions, le projet de résolution A est adopté.*

*Par 49 voix contre 9, avec 23 abstentions, le projet de résolution B est adopté.*

126. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Nous allons maintenant procéder aux explications de vote. Je voudrais toutefois, auparavant, faire appel à la complaisance des représentants à cet égard. Une explication de vote est une explication qu'un représentant donne sur la façon dont il a voté et non pas sur la façon dont quelqu'un d'autre a voté. Les observations qui accompagnent une explication de ce genre doivent donc rigoureusement rester dans les limites de celle-ci.

127. M. BOGDAN (Roumanie) [*traduit de l'anglais*] : Nous croyons que notre devoir est de faire en sorte que soient consignées les raisons pour lesquelles la délégation roumaine a voté contre les projets de résolution, A et B, relatifs à l'admission de la Corée du Sud et du Viet-Nam du Sud à l'Organisation des Nations Unies.

128. Ces raisons tiennent aux principes sur lesquels se fonde notre position à l'égard de la question de l'admission de nouveaux Membres, position que nous croyons fermement être en harmonie avec l'esprit et la lettre de la Charte. Elle peut se résumer ainsi : premièrement, il faut respecter le principe de l'universalité, ce qui signifie, d'abord et avant tout, l'élimination de toutes les sortes de discrimination ; deuxièmement, l'admission de nouveaux Membres doit être conçue comme un moyen de renforcer l'Organisation et d'accroître son efficacité dans la réalisation des objectifs de la Charte.

129. Telle était en réalité l'attitude de la grande majorité de l'Assemblée générale en 1955, et la validité de notre position a été prouvée par le fait même qu'elle a conduit au plus grand succès enregistré dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies : l'admission de 16 nouveaux Membres.

130. Cette position a été méconnue dans les deux projets de résolution dont j'ai fait mention. Leur adoption nuit à la réunification de la Corée et du Viet-Nam. Elle constitue un encouragement à la politique des Gouvernements de la Corée du Sud et du Viet-Nam du Sud, politique dirigée contre l'unification pacifique et démocratique de ces pays. Elle n'est donc pas dans l'intérêt de la paix en Asie et dans le reste du monde, car la paix exige avant tout la réunification démocratique et pacifique de la Corée et du Viet-Nam, comme l'ont nettement reconnu des décisions formelles de l'Organisation des Nations Unies et des Conférences de Genève en 1954 et de Bandoung en 1955. Les projets en question sont dirigés contre la République populaire démocratique de Corée et contre la République démocratique

du Viet-Nam, et, par ce fait même, constituent un nouvel obstacle à la réunification de ces pays.

131. On a dit que le fait de subordonner l'admission de la Corée et du Viet-Nam à la cause de l'unification équivaudrait à ajouter une condition à celles que prévoit l'Article 4 de la Charte. Je voudrais préciser notre attitude sur ce point. Nous sommes en faveur de la stricte application de l'Article 4. Mais l'Article 4 n'est que l'un des articles de la Charte. Nous ne pouvons l'appliquer si, en le faisant, nous compromettons la réalisation de l'objectif principal de la Charte, qui est le maintien de la paix et de la sécurité. Supposons, pour les besoins de la discussion, que la Corée du Sud et le Viet-Nam du Sud ne remplissent strictement les conditions prescrites pour l'admission qu'aux termes de l'Article 4 seulement. Je répète que nous faisons cette supposition uniquement pour les besoins de la discussion, car elle n'est pas pertinente autrement. Que signifierait donc leur admission dans ces conditions ? Elle équivaudrait à dresser un obstacle supplémentaire, à élargir le fossé qui divise en deux parties chacun de ces pays. Par conséquent, une telle mesure nuirait à la cause de la paix et de la sécurité, qui constituent l'objectif principal de la Charte. La Charte n'est pas un amalgame d'articles distincts et sans rapport entre eux ; les articles de la Charte constituent un tout harmonieux et auquel il convient d'avoir égard comme tel.

132. Les deux projets de résolution qui ont été présentés à l'Assemblée font renaître, en ce qui concerne la question de l'admission, la politique aujourd'hui dépassée de discrimination qui, depuis des années, a accompagné la guerre froide et fait obstacle à l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation.

133. Le véritable caractère de ces projets est mis encore plus en lumière si nous considérons qu'ils sont présentés au moment même où est rejetée la demande d'admission de la République populaire mongole, dont la politique pacifique en toutes circonstances favorise chaque jour davantage la cause de la coopération internationale en Asie. Le droit incontestable de la République populaire mongole d'être admise à l'Organisation des Nations Unies ou reconnue par . . .

134. Le PRESIDENT [*traduit de l'anglais*] : Je dois appeler l'attention du représentant de la Roumanie sur le fait qu'il ne s'agit pas en ce moment de la Mongolie extérieure.

135. M. BOGDAN (Roumanie) [*traduit de l'anglais*] : Il s'agit des raisons pour lesquelles j'ai voté contre les projets de résolution.

136. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je demande au représentant de la Roumanie de bien vouloir borner ses observations à la question actuelle.

137. M. BOGDAN (Roumanie) [*traduit de l'anglais*] : La délégation de la Roumanie ne s'associera à aucune action qui est contraire aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération pacifique entre les États Membres, et elle poursuivra sans relâche ses efforts en vue de l'observation rigoureuse des principes de la Charte touchant l'admission de nouveaux membres.

138. M. VOUTOV (Bulgarie) [*traduit de l'anglais*] : Au cours de la discussion relative à l'admission de nouveaux Membres, la délégation de la Bulgarie a fait connaître ses vues en détail ; à la Commission de politique spéciale comme ici même, en séance plénière de l'Assemblée, nous avons voté contre les projets de résolution proposés par les délégations des États-Unis et

d'autres pays. Je voudrais maintenant expliquer brièvement les raisons de notre attitude.

139. Comme je l'ai déjà dit, la délégation de la République populaire de Bulgarie estime que les propositions tendant à admettre la Corée du Sud et le Viet-Nam du Sud à l'Organisation des Nations Unies sont injustifiées et mauvaises, tant pour les populations de ces pays que pour la paix et la stabilité de ces régions de l'Asie. C'est pourquoi la tâche de l'Organisation n'est pas actuellement, et ne doit pas être, d'envisager l'admission d'une partie de la Corée et d'une partie du Viet-Nam. Dans l'intérêt de la paix et dans celui des populations de ces pays, il faut maintenant faire tout ce qui est possible pour réaliser l'unification de la Corée et du Viet-Nam.

140. Avant d'envisager la question de l'admission de la Corée et du Viet-Nam, l'Organisation des Nations Unies doit employer tout son prestige et faire tous les efforts possibles en vue de mettre en œuvre la Convention d'armistice pour la Corée de 1953, l'accord de Genève de 1954 relatif au Viet-Nam. Elle doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour combler le fossé qui sépare en deux parties chacun de ces pays, au lieu de l'approfondir par des décisions hâtives. Les projets de résolution A et B, qui recommandent l'admission d'une partie de la Corée et d'une partie du Viet-Nam ne peuvent qu'accentuer et prolonger la division de ces deux pays. Ces projets constituent une violation flagrante d'autres décisions de l'Organisation. C'est ainsi qu'ils sont en contradiction avec la recommandation adoptée par l'Assemblée générale à sa dixième session, qui figure dans la résolution 918 (X), et d'où il ressort que l'examen de la question relative à l'admission de ces pays doit être différé jusqu'au moment où l'unification pacifique de chacun d'eux sera devenue effective.

141. Ces projets de résolution montrent combien peu leurs auteurs tiennent compte des conditions qui règnent dans les deux pays, des intérêts de leurs populations et, enfin, de la paix et du fait qu'ils constituent une violation des principes de l'Organisation.

142. C'est parce que le Gouvernement de la Corée du Sud ne peut représenter le peuple coréen à l'Organisation, parce que ce n'est pas un gouvernement pacifique, parce que le gouvernement de Syngman Rhee est devenu synonyme d'"agent de l'étranger" et de "fauteur de guerre", et parce que la Corée du Sud est considérée comme une base américaine modèle, équipée des plus récents armements atomiques, que la délégation de la Bulgarie a voté contre le projet de résolution A. Nous répétons que le but principal de l'Organisation des Nations Unies devrait être de réaliser l'unification du peuple coréen.

143. Nous avons voté contre le projet de résolution B, relatif à l'admission du Viet-Nam du Sud, parce que ce projet, présenté par les Etats-Unis et d'autres pays, est contraire aux accords de Genève relatifs à l'Indochine, et en particulier, à la déclaration finale du 21 juillet 1954. Il est stipulé au paragraphe 6 de cette déclaration que la ligne de démarcation militaire du Viet-Nam est temporaire et ne peut être considérée comme une frontière politique ou territoriale. Le paragraphe 14 de l'accord relatif au Viet-Nam précise au contraire que le Viet-Nam du Sud est seulement une zone devant servir au regroupement des forces armées françaises. En conséquence, le régime établi par Ngo Dinh-diem au Viet-Nam sous la protection directe des Etats-Unis ne peut être considéré comme un gouvernement légitime représentant les intérêts du peuple viet-

namien dans le Viet-Nam du Sud. La délégation de la République populaire de Bulgarie ne peut qu'être surprise de voir que les délégations de pays tels que le Royaume-Uni et la France, dont les ministres des affaires étrangères ont signé les accords de Genève, sont devenus du projet de résolution des Etats-Unis recommandant l'admission du Viet-Nam du Sud. En agissant ainsi, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France ont ouvertement manqué aux obligations qu'ils ont acceptées lorsqu'ils ont signé les accords relatifs à l'Indochine.

144. La délégation de la République populaire de Bulgarie est résolument opposée au projet de résolution qui recommande l'admission du Viet-Nam du Sud à l'Organisation des Nations Unies parce que l'admission d'une partie du territoire vietnamien serait illégale. Ce serait un acte illégal, dirigé avant tout contre les intérêts nationaux du peuple vietnamien et dont le but serait de contrecarrer la lutte déjà séculaire de ce peuple pour sa libération. On sait qu'il n'y a qu'un seul peuple vietnamien, dont l'histoire est longue et glorieuse, et qui avait créé un Etat national uni avant d'être asservi par les colonisateurs français. La lutte du peuple vietnamien pour sa libération n'a pas été dirigée par Ngo Dinh-diem, mais par les chefs actuels de la République démocratique du Viet-Nam.

145. L'accord de Genève relatif au Viet-Nam est en fait une confirmation de la victoire du peuple vietnamien sur les colonisateurs français. Il a été signé au nom du peuple vietnamien par le gouvernement actuel de la République démocratique du Viet-Nam. Ainsi, le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam a été reconnu *de facto* comme le seul gouvernement habilité à représenter le peuple vietnamien.

146. C'est pour toutes ces raisons que la délégation de la République populaire de Bulgarie a voté contre la proposition soumise par les Etats-Unis et un certain nombre d'autres pays. Nous estimons que si le Viet-Nam du Sud était admis à l'Organisation des Nations Unies, cela constituerait une violation des principes de notre organisation, du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des accords de Genève relatifs à l'Indochine. Ce serait un coup porté aux intérêts nationaux du peuple vietnamien, qui lutte pour l'unification pacifique de sa patrie. La tâche de l'Organisation n'est pas de favoriser une violation de l'accord de Genève relatif au Viet-Nam, mais de contribuer à l'application des dispositions de cet accord. C'est seulement ensuite que nous pourrions discuter de la possibilité d'admettre le Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies.

147. M. MAURTUA (Pérou) [*traduit de l'espagnol*] : Comme le vote a révélé certaines divergences dans la manière d'envisager le problème dont il s'agit, la délégation du Pérou tient à expliquer les raisons de son vote. Nous avons voté en faveur des projets de résolution A et B pour les motifs suivants : Premièrement, nous considérons le principe de l'universalité comme partie intégrante de la politique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Deuxièmement, nous pensons que l'admission des deux pays en question pourrait hâter leur unification ; cette unification, comme l'a déjà dit ma délégation, doit être une opération de la législation interne, mais l'Organisation peut la favoriser ou l'activer par les moyens que lui donne la Charte. Troisièmement, de nouveaux Membres ne peuvent être admis que si, au jugement de l'Organisation, ils remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte. Quatrièmement, la pratique qui consiste à faire dé-

pendre l'admission d'un Etat de celle d'un ou de plusieurs autres Etats est contraire à la Charte, car celle-ci, ainsi que la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu, prévoit que chaque cas doit être jugé selon sa valeur propre.

148. M. LIU (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Je ne pense pas que la position de ma délégation au sujet de l'admission des Républiques de Corée et du Viet-Nam appelle vraiment une explication. J'ai demandé à pouvoir expliquer mon vote afin de déclarer à ceux qui sont incapables de comprendre la procédure ordonnée de cette assemblée que je vote en tant que représentant de la Chine, en dépit de ce qu'a pu dire le représentant de

l'Union soviétique. J'espère ne pas avoir à expliquer pourquoi je le désigne sous le nom de représentant de l'Union soviétique alors que je pourrais, de mon côté, imaginer également d'autres noms.

149. M. GARCIA ROBLES (Mexique) [*traduit de l'espagnol*] : La délégation du Mexique s'est abstenue lors du vote qui vient d'avoir lieu sur les deux projets de résolution présentés par la Commission politique spéciale. Notre abstention est due aux raisons que nous avons indiquées à la 49ème séance de la Commission, tenue le 17 octobre.

*La séance est levée à 13 heures.*